



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0218

Mise en place d'un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises, et modification de la directive 2011/16/UE

Résolution législative du Parlement européen du 10 avril 2024 sur la proposition de directive du Conseil établissant un système d'imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises et modifiant la directive 2011/16/UE (COM(2023)0528 – C9-0340/2023 – 2023/0320(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0528),
 - vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0340/2023),
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'article 82 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0064/2024),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans l'Union, il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises. Les entreprises de *l'UE* sont donc tenues de se conformer aux règles de différents systèmes d'imposition des sociétés en fonction de l'État membre dans lequel elles exercent leurs activités.

Amendement

(1) Dans l'Union, il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises ***en cas d'activités transfrontières***. Les entreprises de *l'Union* sont donc tenues de se conformer aux règles de différents systèmes d'imposition des sociétés en fonction de l'État membre dans lequel elles exercent leurs activités, ***ce qui constitue une barrière pour les petites et moyennes entreprises (PME) lorsqu'elles accèdent au marché intérieur. Les entreprises de l'Union, en particulier les PME, sont confrontées à des coûts de conformité importants liés à la fiscalité, en raison de l'absence de solution pour le calcul de leur base d'imposition.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La coexistence de 27 systèmes d'imposition des sociétés en interaction dans l'Union rend la situation complexe en matière de ***respect des obligations fiscales*** et engendre des conditions de concurrence ***inégaies*** pour les entreprises. Cette situation a une incidence ***plus importante*** sur les PME ***que sur les grands contribuables*** et est devenue plus évidente avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières et les modèles d'affaires. ***Les tentatives des gouvernements pour s'adapter à cette nouvelle réalité se sont traduites par une réponse fragmentée entre les États membres, ce qui a entraîné de nouvelles***

Amendement

(2) La coexistence de 27 systèmes d'imposition des sociétés en interaction dans l'Union rend la situation complexe en matière de ***coûts de conformité fiscale*** et engendre des conditions de concurrence pour les entreprises ***qui peuvent porter atteinte aux investissements transfrontières, en entravant le développement du marché intérieur par rapport aux pays tiers***. Cette situation a une incidence ***importante*** sur les PME et elle est devenue plus évidente avec la mondialisation et la numérisation de l'économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières et les modèles d'affaires, ***en particulier le développement du marché intérieur***, ce

distorsions sur le marché intérieur. De plus, les différents cadres juridiques conduisent **inévitament** à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.

qui **impose de prendre** de nouvelles **mesures**. De plus, les différents cadres juridiques conduisent à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l'ensemble des États membres. Ces pratiques s'accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés **qui ont une grande incidence sur les PME et les découragent d'investir dans plus d'un État membre. Les États membres doivent se faire mutuellement confiance et agir de bonne foi pour coopérer sur les décisions fiscales et achever, améliorer et développer encore le marché intérieur.**

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Les 24 millions de PME établies dans l'Union représentent deux tiers des emplois du secteur privé et 99 % de toutes les entreprises de l'Union, constituant ainsi l'épine dorsale de l'économie européenne. Il est donc essentiel de soutenir les micro-entreprises et les PME afin de promouvoir la création d'emplois, de renforcer la croissance, d'encourager une concurrence équitable et transparente, de soutenir la compétitivité et d'attirer les investissements. Les obstacles réglementaires ou la charge administrative restent le principal défi à relever pour les PME de l'Union.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Les PME consacrent environ 2,5 % de leur chiffre d'affaires aux coûts de conformité liés aux obligations fiscales. La situation des très petites entreprises est particulièrement grave, étant donné que leurs coûts de conformité liés à l'impôt sur les sociétés représentent 90 % des coûts annuels de conformité des entreprises de l'Union, estimés à 54 milliards d'euros. Un calcul des résultats imposables fondé sur les règles de l'État membre dans lequel le siège central (siège de la PME) réside à des fins fiscales devrait réduire considérablement les coûts de conformité fiscale et libérer des ressources financières pour permettre aux PME d'investir.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La diversité des modèles d'affaires au sein du marché intérieur requiert la mise en place de solutions différentes pour chaque type d'entreprise lorsqu'il s'agit de résoudre les problématiques actuelles qu'entraînent leurs opérations transfrontières. Pour les petites entreprises **qui ne font pas partie d'un groupe**, il est plus difficile de se développer au-delà des frontières que pour les grandes entreprises. Il est donc plus contraignant pour ces petites entreprises de devoir composer avec des procédures complexes et des coûts de conformité élevés. Il est dès lors manifeste que les micro, petites et moyennes entreprises, lors des premières phases d'expansion, ont besoin d'une solution telle qu'un mécanisme simplifié de calcul de leur résultat imposable lorsqu'elles exercent des activités transfrontières exclusivement au moyen d'établissements stables.

Amendement

(3) La diversité des modèles d'affaires au sein du marché intérieur requiert la mise en place de solutions différentes pour chaque type d'entreprise lorsqu'il s'agit de résoudre les problématiques actuelles qu'entraînent leurs opérations transfrontières. Pour les petites entreprises, il est plus difficile de se développer au-delà des frontières que pour les grandes entreprises. Il est donc plus contraignant pour ces petites entreprises de devoir composer avec des procédures complexes et des coûts de conformité élevés, **ainsi qu'avec l'incertitude engendrée par l'investissement de leurs propres avoirs dans un marché inconnu**. Il est dès lors manifeste que les micro, petites et moyennes entreprises, lors des premières phases d'expansion, ont besoin d'une solution telle qu'un mécanisme simplifié de calcul de leur résultat imposable lorsqu'elles exercent des activités transfrontières exclusivement au moyen d'établissements stables **ou d'un**

maximum de deux filiales. La transparence est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sont des priorités politiques absolues, étant donné que les pratiques de planification fiscale agressives sont inacceptables du point de vue de l'intégrité du marché intérieur et de la justice sociale.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Afin de remédier à l'incertitude fiscale et à la difficulté de respecter les règles d'un système d'imposition inconnu lors de l'exercice d'activités dans un ou plusieurs autres États membres (ce qui constitue un des principaux facteurs empêchant les PME de se développer à l'étranger), le résultat imposable des établissements stables devrait être calculé sur la base des règles de l'État membre dans lequel le siège central (siège de la PME) réside à des fins fiscales. Cela signifie aussi que les principes régissant l'attribution de revenus à un établissement stable, énoncés dans la convention bilatérale applicable conclue entre l'État membre de l'établissement stable et l'État membre du siège central en vue d'éviter la double imposition, continueraient également de s'appliquer. Afin de garantir que les nouvelles règles éventuelles constituent une source de simplification

(4) Afin de remédier à l'incertitude fiscale et à la difficulté de respecter les règles d'un système d'imposition inconnu lors de l'exercice d'activités dans un ou plusieurs autres États membres (ce qui constitue un des principaux facteurs empêchant les PME de se développer à l'étranger), le résultat imposable des établissements stables ***ou des filiales*** devrait être calculé sur la base des règles de l'État membre dans lequel le siège central (siège de la PME) réside à des fins fiscales. Cela signifie aussi que les principes régissant l'attribution de revenus à un établissement stable ***ou à une filiale***, énoncés dans la convention bilatérale applicable conclue entre l'État membre de l'établissement stable ***ou de la filiale*** et l'État membre du siège central en vue d'éviter la double imposition, continueraient également de s'appliquer. Afin de garantir que les nouvelles règles

pour les PME, il convient que leur application soit facultative et, partant, laissée au choix du contribuable.

éventuelles constituent une source de simplification pour les PME, il convient que leur application soit facultative et, partant, laissée au choix du contribuable *et il convient d'accorder suffisamment de latitude pour leur application et l'adaptation aux nouvelles règles.*

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'égalité du traitement fiscal de tous les contribuables, et en particulier de toutes les entreprises, est une condition sine qua non du marché intérieur. Une approche coordonnée de la mise en œuvre de cette règle par les systèmes fiscaux nationaux est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur et contribuerait à prévenir l'évasion fiscale et le transfert de bénéfices.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Dans le but d'empêcher les pratiques fiscales abusives, des règles spécifiques pour lutter contre ce type de pratiques sont conçues, notamment pour faire face aux risques d'évasion fiscale associés au transfert de la résidence fiscale d'une PME, et ainsi, éviter que l'emplacement du siège central soit déterminé pour des raisons fiscales. Par conséquent, il serait nécessaire de suivre l'évolution du chiffre d'affaires attribué aux établissements stables pour garantir que leurs activités restent secondaires par rapport à l'activité principale qui devrait être exercée par le siège central. Ce suivi

(5) Dans le but d'empêcher les pratiques fiscales abusives, des règles **solides et** spécifiques pour lutter contre ce type de pratiques sont conçues, notamment pour faire face aux risques d'évasion fiscale associés au transfert de la résidence fiscale d'une PME, et ainsi, éviter que l'emplacement du siège central soit déterminé pour des raisons fiscales. Par conséquent, il serait nécessaire de suivre l'évolution du chiffre d'affaires attribué aux établissements stables **et/ou aux filiales** pour garantir que leurs activités restent secondaires par rapport à l'activité principale qui devrait être exercée par le

permettrait d'éviter que les règles ne soient utilisées de manière abusive en créant des sièges sociaux vides alors que la majeure partie des activités commerciales ont lieu à l'étranger. *Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'établir des conditions strictes pour pouvoir bénéficier du système de simplification fiscale, de même que pour révoquer et reconduire le choix d'y recourir. Ces conditions devraient être associées à des exigences relatives au chiffre d'affaires du siège central par rapport à celui du ou des établissements stables. L'objectif serait d'insister encore sur le fait que l'activité exercée par l'intermédiaire du ou des établissements stables ne peut être qu'une extension de l'activité principale du siège central. Par ailleurs, une fois qu'une entreprise a choisi d'appliquer le cadre de simplification fiscale, ce choix devrait être assorti d'une durée obligatoire afin d'éviter les cas de figure dans lesquels la résidence du siège central est fréquemment déplacée pour profiter de situations avantageuses sur le plan fiscal occasionnelles et à court terme.*

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le transport maritime international est un secteur d'activité spécifique soumis à des régimes fiscaux particuliers dans plusieurs États membres. Ces régimes consistent principalement à calculer la base d'imposition à partir du tonnage (c'est-à-dire de la capacité de charge) des navires exploités plutôt qu'à partir des pertes ou bénéfices réels de la compagnie. Partant de cette hypothèse, les PME qui tirent des revenus d'activités de transport maritime relevant d'un régime de taxation au tonnage devraient être exclues de la possibilité d'appliquer les règles de

siège central. Ce suivi permettrait d'éviter que les règles ne soient utilisées de manière abusive en créant des sièges sociaux vides alors que la majeure partie des activités commerciales ont lieu à l'étranger.

Amendement

(6) Le transport maritime international est un secteur d'activité spécifique soumis à des régimes fiscaux particuliers dans plusieurs États membres. Ces régimes consistent principalement à calculer la base d'imposition à partir du tonnage (c'est-à-dire de la capacité de charge) des navires exploités plutôt qu'à partir des pertes ou bénéfices réels de la compagnie. Partant de cette hypothèse, les PME qui tirent des revenus d'activités de transport maritime relevant d'un régime de taxation au tonnage devraient être exclues de la possibilité d'appliquer les règles de

simplification pour les PME en ce qui concerne les revenus attribués à un établissement stable. Cette exclusion permettrait d'éviter d'autres complications, qui pourraient découler de l'interaction entre le cadre de simplification fiscale pour les PME et les régimes de taxation au tonnage. En outre, ce type de complications possibles semblerait disproportionné, compte tenu de l'absence de tels régimes fiscaux particuliers dans certains États membres. **Aucun** autre **secteur d'activité** ne serait **exclu** du champ d'application de la directive.

simplification pour les PME en ce qui concerne les revenus attribués à un établissement stable **ou à la filiale**. Cette exclusion permettrait d'éviter d'autres complications, qui pourraient découler de l'interaction entre le cadre de simplification fiscale pour les PME et les régimes de taxation au tonnage. En outre, ce type de complications possibles semblerait disproportionné, compte tenu de l'absence de tels régimes fiscaux particuliers dans certains États membres. **En tout état de cause, cette exclusion devrait faire l'objet d'une évaluation appropriée après cinq ans de mise en œuvre de la présente directive. Aucune** autre **activité que celle couverte par le régime de taxation au tonnage** ne serait **exclue** du champ d'application de la directive.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La proposition vise à simplifier considérablement les procédures et un guichet unique devrait donc être mis en place; celui-ci permettrait que le dépôt de la déclaration fiscale, les avis d'imposition et la perception de l'impôt dû par le ou les établissements stables soient traités par une autorité fiscale unique (l'«autorité de dépôt»), à savoir l'autorité fiscale de l'État membre du siège central. Dans le plein respect de la souveraineté des États membres dans le domaine fiscal, les contrôles, recours et procédures de règlement des différends continueraient pour l'essentiel à avoir lieu au niveau national et conformément aux règles de procédure de l'État membre concerné. Afin de soutenir le fonctionnement d'un guichet unique, il serait primordial de prévoir des contrôles conjoints, **qui entraîneraient l'obligation pour** l'État membre du siège

Amendement

(7) La proposition vise à simplifier considérablement les procédures et un guichet unique devrait donc être mis en place; celui-ci permettrait que le dépôt de la déclaration fiscale, les avis d'imposition et la perception de l'impôt dû par le ou les établissements stables **ou par la ou les filiales** soient traités par une autorité fiscale unique (ci-après dénommée «autorité de dépôt»), à savoir l'autorité fiscale de l'État membre du siège central. **Ce guichet unique devrait présenter tous les éléments de simplification de manière à ne pas devenir un autre obstacle pour les entreprises désireuses d'investir à l'étranger.** Dans le plein respect de la souveraineté des États membres dans le domaine fiscal, les contrôles, recours et procédures de règlement des différends continueraient pour l'essentiel à avoir lieu au niveau national et conformément aux

central **de** coopérer si l'autorité fiscale de l'établissement stable demande un contrôle portant sur le calcul du résultat imposable de son contribuable.

règles de procédure de l'État membre concerné. Afin de soutenir le fonctionnement d'un guichet unique, il serait primordial de prévoir des contrôles conjoints, **en créant une obligation de coopération pour les autorités fiscales des États membres, en vertu de laquelle** l'État membre du siège central **devrait** coopérer si l'autorité fiscale de l'établissement stable **ou de la filiale** demande un contrôle portant sur le calcul du résultat imposable de son contribuable. **En ce sens, si l'État membre du siège central effectue un contrôle de sa propre initiative, il devrait inviter l'État membre d'accueil à effectuer ce contrôle conjointement.**

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La solution du guichet unique est appréciée par les PME de l'Union et sa création représente un outil facultatif de facilitation des procédures fiscales des PME. L'expérience positive de la déclaration de TVA par l'intermédiaire du guichet unique, avec 130 000 entreprises qui ont rempli leur déclaration de TVA par ce moyen et plus de 17 milliards d'euros qui ont été collectés en recettes de TVA en 2022, encourage à reproduire ce modèle dans le contexte de la présente directive.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Le rapport d'évaluation de la Commission devrait porter sur tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de

la présente directive en se concentrant sur les avantages d'une éventuelle extension du champ d'application, sur l'adéquation des conditions d'éligibilité, sur la pertinence des situations d'exclusion, à savoir la création de filiales, et sur la nécessité d'exclure les activités de transport maritime. La Commission devrait aborder ces aspects dans son éventuelle proposition de modification de la présente directive ou indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas nécessaire de modifier les règles existantes.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Étant donné que la réduction potentielle des coûts de conformité fiscale des PME dépend directement de l'adoption volontaire, par celles-ci, des règles énoncées dans la présente directive, la Commission devrait envisager une campagne d'information approfondie et complète à l'échelle de l'Union à l'intention des PME. Cette campagne d'information devrait être intégrée dans une stratégie de communication plus large sur la nouvelle législation fiscale de l'Union et son incidence sur les entreprises de l'Union. Toutes les informations devraient être fournies dans toutes les langues officielles des États membres.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les États membres peuvent traiter

(14) Les États membres peuvent traiter

des données à caractère personnel en vertu de la présente directive uniquement dans le but de vérifier les conditions d'éligibilité ou de déterminer la charge fiscale des établissements stables. Tout traitement de données à caractère personnel effectué à cette fin devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Une période de conservation est prévue pour permettre aux États membres de se conformer à la plupart des règles régissant le régime de prescription, respectant ainsi scrupuleusement la réglementation nationale applicable en ce qui concerne le point de départ ou la suspension de cette période. La période de conservation ne devrait toutefois pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir que les autorités fiscales compétentes soient en mesure de déterminer les charges fiscales, parvenant ainsi à un équilibre entre la capacité de l'autorité fiscale à garantir le calcul et la perception corrects des impôts, d'une part, et le droit des contribuables à la sécurité juridique, d'autre part.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [...].

des données à caractère personnel en vertu de la présente directive uniquement dans le but de vérifier les conditions d'éligibilité ou de déterminer la charge fiscale des établissements stables *et des filiales*. Tout traitement de données à caractère personnel effectué à cette fin devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(15) Une période de conservation *proportionnée* est prévue pour permettre aux États membres de se conformer à la plupart des règles régissant le régime de prescription, respectant ainsi scrupuleusement la réglementation nationale applicable en ce qui concerne le point de départ ou la suspension de cette période. La période de conservation ne devrait toutefois pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir que les autorités fiscales compétentes soient en mesure de déterminer les charges fiscales, parvenant ainsi à un équilibre entre la capacité de l'autorité fiscale à garantir le calcul et la perception corrects des impôts, d'une part, et le droit des contribuables à la sécurité juridique, d'autre part.

Amendement

(17) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le **3 novembre 2023**.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la simplification des règles fiscales pour certaines PME **exerçant leurs** activités sur le marché intérieur par l'intermédiaire d'un ou plusieurs établissements stables, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des défis existants découlant de l'interaction entre 27 systèmes d'imposition des sociétés différents, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement

(18) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la simplification des règles fiscales pour certaines PME **exerçant des** activités **transfrontières** sur le marché intérieur par l'intermédiaire d'un ou plusieurs établissements stables **et d'un maximum de deux filiales**, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres **pris individuellement** mais peut, en raison des défis existants découlant de l'interaction entre 27 systèmes **nationaux** d'imposition des sociétés différents, l'être mieux **si les États membres coopèrent entre eux** au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement 19

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles pour le calcul du résultat imposable des établissements stables des PME qui remplissent les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1 (ci-après les «règles d'imposition en fonction du siège central»).

Amendement

La présente directive établit des règles pour le calcul du résultat imposable des établissements stables **et des filiales** des PME qui remplissent les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1 (ci-après les «règles d'imposition en fonction du siège central»).

Amendement 20

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) elles exercent des activités dans d'autres États membres **exclusivement** par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables;

Amendement

e) elles exercent des activités dans d'autres États membres par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables **et/ou de deux filiales au maximum**;

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier les annexes I à IV afin de tenir compte des modifications apportées à la législation des États membres en ce qui concerne:

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 pour modifier les annexes I à IV afin de tenir compte des modifications apportées à la législation des États membres, **en s'appuyant sur les informations fournies par l'État membre en question**, en ce qui concerne:

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La présente directive n'a pas d'incidence ni sur le droit de l'État membre dans lequel est situé un établissement stable de déterminer le taux d'imposition applicable, ni sur l'applicabilité des conventions bilatérales en vue d'éviter la double imposition, ni sur la réglementation en matière de protection sociale des travailleurs dans l'État membre de l'établissement stable.

Amendement

3. La présente directive n'a pas d'incidence ni sur le droit de l'État membre dans lequel est situé un établissement stable **ou la filiale** de déterminer le taux d'imposition applicable, ni sur l'applicabilité des conventions bilatérales en vue d'éviter la double imposition, ni sur la réglementation en matière de protection sociale des travailleurs dans l'État membre de l'établissement stable **ou de la filiale**.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «filiale» : une société filiale au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/96/UE du Conseil, située dans un autre État membre et contrôlée par le siège central;

Amendement 24

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) «siège central»: une PME visée à l'article 2, paragraphe 1, qui exerce ses activités dans un ou plusieurs autres États membres **exclusivement** par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables;

2) «siège central»: une PME visée à l'article 2, paragraphe 1, qui exerce ses activités dans un ou plusieurs autres États membres par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables **et/ou de deux filiales au maximum**;

Amendement 25

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «règles d'imposition en fonction du siège central»: les règles d'imposition de l'État membre du siège central qui sont utilisées pour calculer le résultat imposable du siège central et de ses établissements stables;

4) «règles d'imposition en fonction du siège central»: les règles d'imposition de l'État membre du siège central qui sont utilisées pour calculer le résultat imposable du siège central et de ses établissements stables **ou filiales**;

Amendement 26

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) «État membre d'accueil»: l'État

5) «État membre d'accueil»: l'État

membre dans lequel est situé l'établissement stable d'une PME visée à l'article 2, paragraphe 1;

membre dans lequel est situé l'établissement stable **ou la filiale** d'une PME visée à l'article 2, paragraphe 1;

Amendement 27

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «résultat imposable de l'établissement stable»: les revenus ou pertes imposables calculés conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central;

Amendement

6) «résultat imposable de l'établissement stable»: les revenus ou pertes imposables **attribués à l'établissement stable et à un maximum de deux filiales et** calculés conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central;

Amendement 28

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «déclaration fiscale aux fins de l'imposition en fonction du siège central»: la déclaration fiscale déposée par une PME visée à l'article 2, paragraphe 1, portant sur les résultats imposables du siège central et **du ou** des établissements stables, tels qu'ils ont été calculés conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement

8) «déclaration fiscale aux fins de l'imposition en fonction du siège central»: la déclaration fiscale déposée par une PME visée à l'article 2, paragraphe 1, portant sur les résultats imposables du siège central et des établissements stables **ou des filiales**, tels qu'ils ont été calculés conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement 29

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le siège central peut choisir d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central pour son ou ses

Amendement

1. Le siège central peut choisir d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central pour ses

établissements stables situés dans d'autres États membres s'il remplit les conditions suivantes:

établissements stables *et ses filiales* situés dans d'autres États membres s'il remplit les conditions suivantes:

Amendement 30

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le chiffre d'affaires cumulé de ses établissements stables n'a pas dépassé, au cours des **deux** derniers exercices fiscaux, un montant égal au **double** du chiffre d'affaires généré par le siège central;

Amendement

a) le chiffre d'affaires cumulé de ses établissements stables **et de ses filiales** n'a pas dépassé, au cours des **trois** derniers exercices fiscaux, un montant égal au **triple** du chiffre d'affaires généré par le siège central;

Amendement 31

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) il **avait** sa résidence fiscale dans l'État membre du siège central au cours **des deux derniers exercices fiscaux**;

Amendement

b) il **a eu** sa résidence fiscale dans l'État membre du siège central au cours **du dernier exercice fiscal ou, si cette date est plus récente, depuis l'établissement du siège central**;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) il a rempli les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point d), pendant **les deux derniers exercices fiscaux**.

Amendement

c) il a rempli les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, point d), pendant **le dernier exercice fiscal ou, si cette date est plus récente, depuis l'établissement du siège central**.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si le siège central choisit d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central conformément au paragraphe 1, il applique ces règles à tous ses établissements stables situés dans d'autres États membres. S'il crée un nouvel établissement stable dans un autre État membre, il applique les règles d'imposition en fonction du siège central à cet établissement stable dès la constitution de celui-ci.

Amendement

2. Si le siège central choisit d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central conformément au paragraphe 1, il applique ces règles à tous ses établissements stables ***ou filiales*** situés dans d'autres États membres. S'il crée un nouvel établissement stable dans un autre État membre, il applique les règles d'imposition en fonction du siège central à cet établissement stable dès la constitution de celui-ci. ***S'il crée une première filiale dans un autre État membre, il applique les règles d'imposition en fonction du siège central à cette filiale dès la constitution de celle-ci et en informe l'État membre d'accueil.***

Amendement 34

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'exigence visée au paragraphe 1, point a), ne s'applique pas lorsque le siège central a été établi moins de trois ans avant la date à laquelle il choisit d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque le siège central tire des revenus d'activités de transport maritime et que ces revenus sont soumis à un régime de taxation au tonnage dans l'État membre du siège central, ce siège central est exclu de l'application des règles d'imposition en

Amendement

Lorsque le siège central tire des revenus d'activités de transport maritime et que ces revenus sont soumis à un régime de taxation au tonnage dans l'État membre du siège central, ce siège central est exclu de l'application des règles d'imposition en

fonction du siège central pour **son ou** ses établissements stables situés dans d'autres États membres dans la mesure où ceux-ci tirent des revenus d'activités de transport maritime.

fonction du siège central pour ses établissements stables **et les filiales** situés dans d'autres États membres dans la mesure où ceux-ci tirent des revenus d'activités de transport maritime.

Amendement 36

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le siège central qui choisit d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central à son ou ses établissements stables notifie son choix à l'autorité de dépôt et communique le nom du ou des États membres d'accueil. La notification est effectuée au moins **trois** mois avant la fin de l'exercice fiscal précédant celui au cours duquel la PME concernée souhaite commencer à appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement

1. Le siège central qui choisit d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central à son ou ses établissements stables **et/ou filiales** notifie son choix à l'autorité de dépôt et communique le nom du ou des États membres d'accueil. La notification est effectuée au moins **deux** mois avant la fin de l'exercice fiscal précédant celui au cours duquel la PME concernée souhaite commencer à appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement 37

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Pour la constitution de son premier établissement stable ou de sa première filiale dans un autre État membre, une PME peut appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central à partir de l'année au cours de laquelle l'établissement stable ou la filiale est constitué, sans avoir à en informer l'autorité de dépôt trois mois avant la fin de l'exercice fiscal précédent.

Amendement 38

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de dépôt vérifie si les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 4 sont remplies et informe le siège central de ses conclusions dans un délai **de deux** mois à compter de la notification visée au paragraphe 1.

Amendement

2. L'autorité de dépôt vérifie si les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 4 sont remplies et informe le siège central de ses conclusions dans un délai **d'un** mois à compter de la notification visée au paragraphe 1.

Amendement 39

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'autorité de dépôt obtient de l'État membre d'accueil la confirmation que l'établissement situé dans l'État membre d'accueil constitue un établissement stable aux fins des conventions fiscales bilatérales.

Amendement 40

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Si les conditions d'éligibilité sont remplies, l'autorité de dépôt informe les autorités fiscales des États membres d'accueil dans un délai **de deux** mois à compter de la notification visée au paragraphe 1 que le résultat imposable des établissements stables concernés est calculé conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central à partir de l'exercice fiscal suivant, telles qu'elles sont appliquées dans l'État membre du siège central. L'autorité fiscale du ou des États membres d'accueil communique à l'autorité de dépôt le taux

Amendement

3. Si les conditions d'éligibilité sont remplies, l'autorité de dépôt informe les autorités fiscales des États membres d'accueil dans un délai **d'un** mois à compter de la notification visée au paragraphe 1 que le résultat imposable des établissements stables **et filiales** concernés est calculé conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central à partir de l'exercice fiscal suivant, telles qu'elles sont appliquées dans l'État membre du siège central. L'autorité fiscale du ou des États membres d'accueil communique à l'autorité de dépôt le taux

d'imposition applicable.

d'imposition applicable.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'État membre d'accueil peut contester la décision de l'autorité de dépôt en ce qui concerne le respect des conditions d'éligibilité conformément aux dispositions de l'article 13. Nonobstant ces procédures, les PME peuvent commencer à appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement

L'État membre d'accueil peut contester la décision de l'autorité de dépôt en ce qui concerne le respect des conditions d'éligibilité conformément aux dispositions de l'article 13. ***Dans ce cas, les règles nationales de l'État membre du siège central s'appliquent.*** Nonobstant ces procédures, les PME peuvent commencer à appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Si l'autorité de dépôt conclut que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, elle en informe le siège central dans un délai ***de deux*** mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, lequel peut introduire un recours contre cette décision en vertu du droit national.

Amendement

Si l'autorité de dépôt conclut que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, elle en informe le siège central dans un délai ***d'un*** mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, lequel peut introduire un recours contre cette décision en vertu du droit national ***et continuer d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central. La décision finale n'a d'effets juridiques qu'à partir de l'exercice fiscal suivant.***

Amendement 43

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un État membre d'accueil

Amendement

4. Lorsqu'un État membre d'accueil

conclut qu'une PME présente sur son territoire est considérée comme un établissement stable, il en informe l'autorité de dépôt. Sur la base de cette information, l'autorité de dépôt indique à l'autorité fiscale compétente de l'État membre d'accueil si le siège central applique les règles d'imposition en fonction du siège central pour ses établissements stables.

conclut qu'une PME présente sur son territoire est considérée comme un établissement stable ***ou une filiale***, il en informe l'autorité de dépôt. Sur la base de cette information, l'autorité de dépôt indique à l'autorité fiscale compétente de l'État membre d'accueil si le siège central applique les règles d'imposition en fonction du siège central pour ses établissements stables ***ou ses filiales***. ***Le siège central doit être dûment informé de ces procédures, dans les meilleurs délais.***

Amendement 44

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le siège central qui a choisi d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central à ses établissements stables situés dans un ou plusieurs États membres d'accueil applique ces règles pendant une période ***équivalente à cinq*** exercices fiscaux.

Amendement

1. Le siège central qui a choisi d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central à ses établissements stables ***ou filiales*** situés dans un ou plusieurs États membres d'accueil applique ces règles pendant une période ***renouvelable de sept*** exercices fiscaux.

Amendement 45

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au terme de la période visée au paragraphe 1, les règles d'imposition en fonction du siège central cessent de s'appliquer aux établissements stables situés dans les États membres d'accueil, à moins que le siège central ne notifie à l'autorité de dépôt qu'il a choisi de reconduire l'application des règles d'imposition en fonction du siège central conformément à la procédure prévue à

Amendement

2. Au terme de la période visée au paragraphe 1, les règles d'imposition en fonction du siège central cessent de s'appliquer aux établissements stables ***et filiales*** situés dans les États membres d'accueil, à moins que le siège central ne notifie à l'autorité de dépôt qu'il a choisi de reconduire l'application des règles d'imposition en fonction du siège central conformément à la procédure prévue à

l'article 9.

l'article 9.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le choix d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central est révoqué avant la fin de la période équivalente à **cing** exercices visée à l'article 7, paragraphe 1, pour l'une des raisons suivantes:

Amendement

1. Le choix d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central est révoqué avant la fin de la période équivalente à **sept** exercices visée à l'article 7, paragraphe 1, pour l'une des raisons suivantes:

Amendement 47

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la PME visée à l'article 2, paragraphe 1, transfère sa résidence fiscale en dehors de l'État membre du siège central;

Amendement

a) la PME visée à l'article 2, paragraphe 1, transfère sa résidence fiscale en dehors de l'État membre du siège central, **si elle souhaite cesser d'appliquer les règles d'imposition;**

Amendement 48

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) durant les **deux** derniers exercices fiscaux, le chiffre d'affaires cumulé des établissements stables de la PME a dépassé un montant égal au triple du chiffre d'affaires de son siège central.

Amendement

b) durant les **trois** derniers exercices fiscaux, le chiffre d'affaires cumulé des établissements stables **et des filiales** de la PME a dépassé un montant égal au triple du chiffre d'affaires de son siège central;

Amendement 49

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la PME visée à l'article 2, paragraphe 1, n'est plus considérée comme une PME;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) la PME visée à l'article 2, paragraphe 1, constitue plus de deux filiales.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Dans chacun des cas visés au paragraphe 1***, les règles d'imposition en fonction du siège central cessent de s'appliquer à compter de l'exercice fiscal suivant celui au cours duquel les raisons visées au paragraphe 1 se sont manifestées.

2. Les règles d'imposition en fonction du siège central cessent de s'appliquer à compter de l'exercice fiscal suivant celui au cours duquel les raisons visées au paragraphe 1 se sont manifestées.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorité de dépôt informe les États membres d'accueil de la révocation visée au paragraphe 1 avant la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les raisons de ***ladite*** révocation se sont manifestées.

3. L'autorité de dépôt informe les États membres d'accueil de la révocation visée au paragraphe 1 ***dans les meilleurs délais et, en tout état de cause***, avant la fin de l'exercice fiscal au cours duquel les raisons de ***la*** révocation se sont manifestées.

Amendement 53

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la PME visée à l'article 2, paragraphe 1, transfère sa résidence fiscale dans un autre État membre, elle peut choisir d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central de son nouvel État membre de résidence fiscale conformément aux articles 4 à 7. Cette disposition est considérée comme une nouvelle possibilité.

Amendement

4. Si la PME visée à l'article 2, paragraphe 1, transfère sa résidence fiscale dans un autre État membre, elle peut choisir d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central de son nouvel État membre de résidence fiscale conformément aux articles 4 à 7. Cette disposition est considérée comme une nouvelle possibilité. ***L'exigence énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), ne s'applique pas si le transfert de la résidence fiscale de la PME a été effectué pour des motifs économiques valables au sens de l'article 15, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/133/CE du Conseil.***

Amendement 54

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le siège central n'est pas autorisé à reconduire le choix d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central si, ***pendant une période de cinq ans à compter de la première application des règles d'imposition en fonction du siège central***, l'une des situations suivantes s'est produite:

Amendement

Le siège central n'est pas autorisé à reconduire le choix d'appliquer les règles d'imposition en fonction du siège central si l'une des situations suivantes s'est produite:

Amendement 55

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) pendant **deux** exercices fiscaux pris séparément, le chiffre d'affaires cumulé des établissements stables a dépassé un montant égal au **double** du chiffre d'affaires du siège central.

a) pendant **trois** exercices fiscaux pris séparément, le chiffre d'affaires cumulé des établissements stables **ou des filiales** a dépassé un montant égal au **triple** du chiffre d'affaires du siège central.

Amendement 56

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la PME a créé **une ou plusieurs** filiales au sein **ou en dehors** de l'Union;

Amendement

b) la PME a créé **plus de deux** filiales au sein de l'Union;

Amendement 57

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point d), n'a pas été rempli pendant **deux** exercices fiscaux consécutifs.

Amendement

c) le critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point d), n'a pas été rempli pendant **trois** exercices fiscaux consécutifs.

Amendement 58

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le siège central dépose la déclaration fiscale aux fins de l'imposition en fonction du siège central auprès de l'autorité de dépôt.

Amendement

1. Le siège central dépose la déclaration fiscale aux fins de l'imposition en fonction du siège central auprès de l'autorité de dépôt. **L'État membre du siège central assiste la PME dans l'élaboration de la déclaration fiscale, notamment en ce qui concerne l'attribution du résultat imposable à chaque établissement stable et filiale dans d'autres États membres.**

Amendement 59

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la charge fiscale de la PME en ce qui concerne le résultat imposable de chaque établissement stable *situé* dans d'autres États membres. La charge fiscale est calculée en appliquant le taux d'imposition national de l'État membre d'accueil concerné au résultat imposable, tel qu'il a été calculé conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement

b) la charge fiscale de la PME en ce qui concerne le résultat imposable de chaque établissement stable **et d'un maximum de deux filiales situés** dans d'autres États membres. La charge fiscale est calculée en appliquant le taux d'imposition national de l'État membre d'accueil concerné au résultat imposable, tel qu'il a été calculé conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement 60

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un ou plusieurs établissements stables de la PME ne sont pas tenus d'établir des états financiers distincts en vertu de la législation de l'État membre d'accueil, la déclaration fiscale aux fins de l'imposition en fonction du siège central comprend les informations suivantes:

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 61

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les actifs et passifs attribués aux établissements stables;

Amendement

a) les actifs et passifs attribués aux établissements stables **et un maximum de deux filiales**;

Amendement 62

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les bénéfices imputables aux établissements stables situés dans d'autres États membres.

Amendement

b) les bénéfices imputables aux établissements stables **et à un maximum de deux filiales** situés dans d'autres États membres.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un projet d'avis d'imposition pour chaque établissement stable.

Amendement

b) un projet d'avis d'imposition pour chaque établissement stable **et chaque filiale**.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un projet d'avis d'imposition pour le ou les établissements stables concernés;

Amendement

b) un projet d'avis d'imposition pour le ou les établissements stables concernés **et les filiales**;

Amendement 65

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Si l'autorité fiscale de l'État membre d'accueil rejette le projet d'avis d'imposition, elle révisé ce projet d'avis d'imposition dans le cadre de l'attribution des bénéfices à l'établissement stable conformément aux dispositions figurant dans la convention **bilatérale** applicable en vue d'éviter la double imposition **entre** l'État membre d'accueil et l'État membre

Amendement

8. Si l'autorité fiscale de l'État membre d'accueil rejette le projet d'avis d'imposition, elle révisé ce projet d'avis d'imposition dans le cadre de l'attribution des bénéfices à l'établissement stable **et aux filiales** conformément aux dispositions figurant dans la convention applicable en vue d'éviter la double imposition **à laquelle** l'État membre d'accueil et l'État

du siège central. Après révision de l'attribution des bénéfiques à l'établissement stable et transmission de la répartition à l'autorité de dépôt conformément à l'article 8 bis sexies de la directive 2011/16/UE, l'autorité de dépôt recalcule le résultat imposable conformément aux règles d'imposition de l'État membre du siège central et un avis d'imposition révisé est émis par cet État membre. Le contribuable a le droit d'introduire un recours contre cet avis d'imposition révisé devant les juridictions de l'État membre du siège central. Tout différend concernant le montant des bénéfiques imputables à l'établissement stable est réglé conformément à la convention *bilatérale* applicable en vue d'éviter la double imposition ou aux dispositions de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017¹⁷.

¹⁷ Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (JO L 265 du 14.10.2017, p. 1).

Amendement 66

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Lorsque, en vertu des règles fiscales de l'État membre d'accueil, certaines dépenses liées aux salariés de l'établissement stable sont déductibles à des fins fiscales dans la mesure où les montants correspondants sont imposés au niveau du salarié ou sont soumis à des cotisations sociales et qu'il n'existe pas de traitement fiscal similaire dans l'État membre du siège central permettant une telle déduction, l'État membre du siège central et l'État membre d'accueil prennent

membre du siège central *sont parties*. Après révision de l'attribution des bénéfiques à l'établissement stable et *aux filiales et* transmission de la répartition à l'autorité de dépôt conformément à l'article 8 bis sexies de la directive 2011/16/UE, l'autorité de dépôt recalcule le résultat imposable conformément aux règles d'imposition de l'État membre du siège central et un avis d'imposition révisé est émis par cet État membre. Le contribuable a le droit d'introduire un recours contre cet avis d'imposition révisé devant les juridictions de l'État membre du siège central. Tout différend concernant le montant des bénéfiques imputables à l'établissement stable *et aux filiales* est réglé conformément à la convention applicable en vue d'éviter la double imposition ou aux dispositions de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017¹⁷.

¹⁷ Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (JO L 265 du 14.10.2017, p. 1).

Amendement

9. Lorsque, en vertu des règles fiscales de l'État membre d'accueil, certaines dépenses liées aux salariés de l'établissement stable *ou de la filiale* sont déductibles à des fins fiscales dans la mesure où les montants correspondants sont imposés au niveau du salarié ou sont soumis à des cotisations sociales et qu'il n'existe pas de traitement fiscal similaire dans l'État membre du siège central permettant une telle déduction, l'État membre du siège central et l'État membre

les mesures appropriées pour empêcher d'éventuelles asymétries.

d'accueil, **conformément aux orientations de la Commission**, prennent les mesures appropriées pour empêcher d'éventuelles asymétries.

Amendement 67

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, des orientations sur les mesures appropriées concernant les asymétries visées au paragraphe 8 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15.

Amendement 68

Proposition de directive Article 12 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Perception de l'impôt dû par **le ou** les établissements stables dans **le ou** les États membres d'accueil

Perception de l'impôt dû par les établissements stables **et les filiales** dans les États membres d'accueil

Amendement 69

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le siège central acquitte, par l'intermédiaire de l'autorité de dépôt, l'impôt sur le revenu dont il est redevable à la fois pour son résultat imposable et pour le résultat imposable de **son ou de** ses établissements stables dans **le ou** les États membres d'accueil.

1. Le siège central acquitte, par l'intermédiaire de l'autorité de dépôt, l'impôt sur le revenu dont il est redevable à la fois pour son résultat imposable et pour le résultat imposable de ses établissements stables **et filiales** dans les États membres d'accueil.

Amendement 70

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité de dépôt perçoit l'impôt correspondant à la charge fiscale de chaque établissement stable du siège central dans l'Union, applique le taux d'imposition de l'État membre d'accueil concerné et transfère le montant correspondant à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné.

Amendement

2. L'autorité de dépôt perçoit l'impôt correspondant à la charge fiscale de chaque établissement stable **et filiale** du siège central dans l'Union, applique le taux d'imposition de l'État membre d'accueil concerné et transfère **sans retard** le montant correspondant à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné.

Amendement 71

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires aux fins de la perception de l'impôt correspondant à la charge fiscale **du ou** des établissements stables et du transfert de celui-ci de l'État membre du siège central vers l'État membre d'accueil. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15.

Amendement

3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires aux fins de la perception de l'impôt correspondant à la charge fiscale des établissements stables **ou des filiales** et du transfert de celui-ci de l'État membre du siège central vers l'État membre d'accueil. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15.

Amendement 72

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sauf disposition contraire, les règles de la présente directive n'ont pas d'incidence sur la réglementation nationale des États membres qui régit les contrôles fiscaux, les voies de recours et les

Amendement

1. Sauf disposition contraire, les règles de la présente directive n'ont pas d'incidence sur la réglementation nationale des États membres qui régit les contrôles fiscaux, les voies de recours et les

procédures au niveau local, ou sur les mécanismes de règlement des différends disponibles au niveau de l'Union ou prévus dans les conventions fiscales bilatérales applicables en vue d'éviter la double imposition.

procédures au niveau local, ou sur les mécanismes de règlement des différends disponibles au niveau de l'Union ou prévus dans les conventions fiscales bilatérales applicables en vue d'éviter la double imposition. ***Les obligations commerciales, comptables et fiscales qui incombent aux établissements stables et aux filiales en vertu des règles nationales de l'État membre d'accueil ne sont pas concernées par la présente directive.***

Amendement 73

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***L'autorité fiscale*** de l'État membre d'accueil ***peut*** demander la réalisation d'un contrôle conjoint avec l'autorité de dépôt en ce qui concerne le calcul du résultat imposable de l'établissement stable conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central, l'attribution des bénéfices à l'établissement stable et/ou le taux d'imposition applicable. Les contrôles conjoints sont effectués conformément à la directive 2011/16/UE du Conseil¹⁸. ***Nonobstant les dispositions*** de la directive ***susmentionnée, l'autorité compétente requise accepte ce type de demande émanant des autorités*** de l'État membre d'accueil.

¹⁸ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

Amendement

2. ***Les autorités fiscales*** de l'État membre d'accueil ***peuvent*** demander la réalisation d'un contrôle conjoint avec l'autorité de dépôt en ce qui concerne le calcul du résultat imposable de l'établissement stable ***ou de la filiale*** conformément aux règles d'imposition en fonction du siège central, l'attribution des bénéfices à l'établissement stable et/ou ***à la filiale et/ou*** le taux d'imposition applicable. Les contrôles conjoints sont effectués conformément à la directive 2011/16/UE du Conseil¹⁸. ***Sans préjudice*** de la directive 2011/16/UE, ***la demande de contrôle conjoint peut également être faite par l'autorité fiscale de l'État membre du siège central à l'autorité fiscale*** de l'État membre d'accueil ***de chaque établissement stable ou filiale.***

¹⁸ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

Amendement 74

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Si un contrôle doit être effectué à l’initiative de l’État membre du siège central, l’État membre du siège central invite l’État membre d’accueil à effectuer ce contrôle conjointement.*

Amendement 75

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point 2
Directive 2011/16/UE
Article 8 bis sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Si un siège central, tel qu’il est défini à l’article 3, point 2), de la directive établissant des règles d’imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises²⁰, qui choisit d’appliquer les règles d’imposition en fonction du siège central à **son** ou **ses établissements stables** conformément à l’article 6 de ladite directive, remplit les conditions d’éligibilité pour l’application de ces règles, l’autorité compétente de l’État membre du siège central indique, par voie d’échange automatique d’informations, à l’autorité compétente de l’État membre de l’établissement stable que le résultat imposable de l’établissement stable **concerné** doit être calculé conformément aux règles d’imposition en fonction du siège central. Cette communication intervient dans un délai **de deux** mois à compter de la notification par le siège central de son choix d’appliquer les règles d’imposition en fonction du siège central.

1. Si un siège central, tel qu’il est défini à l’article 3, point 2), de la directive établissant des règles d’imposition en fonction du siège central pour les micro, petites et moyennes entreprises²⁰, qui choisit d’appliquer les règles d’imposition en fonction du siège central à **ses établissements stables** ou à **ses filiales** conformément à l’article 6 de ladite directive, remplit les conditions d’éligibilité pour l’application de ces règles, l’autorité compétente de l’État membre du siège central indique, par voie d’échange automatique d’informations, à l’autorité compétente de l’État membre de l’établissement stable **ou des filiales** que le résultat imposable de l’établissement stable **ou des filiales concernés** doit être calculé conformément aux règles d’imposition en fonction du siège central. Cette communication intervient dans un délai **d’un** mois à compter de la notification par le siège central de son choix d’appliquer les règles d’imposition en fonction du siège central.

²⁰ Directive...[JO: Prière d’insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO

²⁰ Directive...[JO: Prière d’insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO

de ladite directive].

de ladite directive].

Amendement 76

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente de l'État membre de l'établissement stable communique à l'autorité compétente de l'État membre du siège central le taux d'imposition applicable aux fins de la détermination de la charge fiscale **du** ou des **établissements stables** situés sur son territoire, dans un délai de **trois** mois à compter de la notification par l'autorité compétente de l'État membre du siège central de la décision relative à l'application des règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement

2. L'autorité compétente de l'État membre de l'établissement stable **ou de la filiale** communique à l'autorité compétente de l'État membre du siège central le taux d'imposition applicable aux fins de la détermination de la charge fiscale **des établissements stables** ou des **filiales** situés sur son territoire, dans un délai de **deux** mois à compter de la notification par l'autorité compétente de l'État membre du siège central de la décision relative à l'application des règles d'imposition en fonction du siège central.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis sexies - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente de l'État membre du siège central communique, par voie d'échange automatique d'informations, les informations indiquées au paragraphe 2 du présent article aux autorités compétentes **du ou** des États membres **du ou** des établissements stables conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

Amendement

3. L'autorité compétente de l'État membre du siège central communique, par voie d'échange automatique d'informations, les informations indiquées au paragraphe 2 du présent article aux autorités compétentes des États membres des établissements stables **ou des filiales** conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis sexies – paragraphe 4 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) un projet d’avis d’imposition pour **le ou** les établissements stables concernés;

Amendement

iii) un projet d’avis d’imposition pour les établissements stables **et filiales** concernés;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 1 – point 2

Directive 2011/16/UE

Article 8 bis sexies - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque l’autorité fiscale de l’État membre **du ou** des établissements stables révisé le projet d’avis d’imposition en ce qui concerne l’attribution des bénéficiaires à l’établissement stable conformément aux dispositions figurant dans la convention bilatérale applicable en vue d’éviter la double imposition entre l’État membre d’accueil et l’État membre du siège central, après le rejet du projet d’avis d’imposition émis par l’État membre du siège central, l’autorité compétente de l’État membre **du ou** des établissements stables transmet l’avis d’imposition révisé à l’autorité compétente de l’État membre du siège central dans un délai d’un mois à compter de l’émission de celui-ci, aux fins du recalcul du résultat imposable de l’établissement stable, de l’émission d’un avis d’imposition révisé et de la perception de l’impôt.

Amendement

6. Lorsque l’autorité fiscale de l’État membre des établissements stables **ou des filiales** révisé le projet d’avis d’imposition en ce qui concerne l’attribution des bénéficiaires à l’établissement stable **ou à la filiale** conformément aux dispositions figurant dans la convention bilatérale applicable en vue d’éviter la double imposition entre l’État membre d’accueil et l’État membre du siège central, après le rejet du projet d’avis d’imposition émis par l’État membre du siège central, l’autorité compétente de l’État membre des établissements stables **ou des filiales** transmet l’avis d’imposition révisé à l’autorité compétente de l’État membre du siège central dans un délai d’un mois à compter de l’émission de celui-ci, aux fins du recalcul du résultat imposable de l’établissement stable **ou de la filiale**, de l’émission d’un avis d’imposition révisé et de la perception de l’impôt.

Amendement 80

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le Parlement européen est informé par la Commission de l'adoption d'actes délégués, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation d'une délégation de pouvoirs par le Conseil.

Amendement

Le Parlement européen est informé par la Commission de l'adoption d'actes délégués **et d'actes d'exécution**, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation d'une délégation de pouvoirs par le Conseil.

Amendement 81

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations, y compris les données à caractère personnel, traitées en vertu de la présente directive ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente directive, qui consistent notamment à vérifier les conditions d'éligibilité et à déterminer la charge fiscale des contribuables, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription, **mais en tout état de cause pas plus de dix ans.**

Amendement

2. Les informations, y compris les données à caractère personnel, traitées en vertu de la présente directive ne sont conservées que pendant la durée **strictement** nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente directive **(ci-après dénommée «période de conservation»)**, qui consistent notamment à vérifier les conditions d'éligibilité et à déterminer la charge fiscale des contribuables, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription. **La période de conservation commence lorsque les données à caractère personnel sont traitées pour la première fois aux fins de la présente directive et, en tout état de cause, ne dépasse pas sept ans.**

Amendement 82

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Cinq ans après l'entrée en

Amendement

1. Cinq ans après l'entrée en

application de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive.

application de la présente directive, la Commission examine et évalue son fonctionnement et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil à cet effet. ***Dans le rapport, la Commission examine, entre autres, si les règles d'imposition en fonction du siège central devraient également s'appliquer à une ou plusieurs filiales des PME.*** Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification de la présente directive.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport visé au premier alinéa du présent paragraphe évalue également l'éventuelle extension du champ d'application de la présente directive, en particulier aux autres entreprises visées à l'article 3, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/34/UE, l'adéquation des conditions d'éligibilité énoncées à l'article 4 de la présente directive compte tenu de l'adhésion des PME aux règles d'imposition en fonction du siège central et, en particulier, l'opportunité de l'exigence relative au chiffre d'affaires cumulé des établissements stables et/ou filiales. Le rapport évalue également l'opportunité des critères énoncés à l'article 10 de la présente directive, à savoir l'exclusion des PME qui ont plus de deux filiales, et l'adéquation de l'exclusion des activités de transport maritime prévue à l'article 5 de la présente directive. Il évalue, en outre, si et comment les procédures établies dans la présente directive peuvent être davantage rationalisées afin de réduire les coûts de conformité et s'il y a des enseignements à tirer de l'application de la présente directive pour la fiscalité des sociétés en général.

Amendement 84

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission les informations utiles à l'évaluation de la directive, conformément au paragraphe 3, notamment des données agrégées concernant le nombre de PME éligibles par rapport aux PME qui ont choisi d'appliquer le système d'imposition en fonction du siège central, leur chiffre d'affaires et leurs coûts de conformité par rapport au chiffre d'affaires; les données sur le nombre de PME qui ont étendu leurs activités par-delà les frontières grâce à la création d'un établissement stable et le nombre de PME qui ont été exclues en raison de la création *d'une filiale*, ou les coûts de conformité pour les PME qui appliquent le système proposé.

Amendement 85

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission les informations utiles à l'évaluation de la directive, conformément au paragraphe 3, notamment des données agrégées concernant le nombre de PME éligibles par rapport aux PME qui ont choisi d'appliquer le système d'imposition en fonction du siège central, leur chiffre d'affaires et leurs coûts de conformité par rapport au chiffre d'affaires; les données sur le nombre de PME qui ont étendu leurs activités par-delà les frontières grâce à la création d'un établissement stable et le nombre de PME qui ont été exclues en raison de la création *de plus de deux filiales*, ou les coûts de conformité pour les PME qui appliquent le système proposé.

2 bis. La Commission évalue les éventuels obstacles juridiques à l'application de la présente directive, tels que l'absence d'une définition commune et harmonisée des établissements stables et des filiales dans l'Union, compte tenu des normes internationales.

Amendement 86

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient avant le 31 décembre **2025** les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Amendement

Les États membres adoptent et publient avant le 31 décembre **2024** les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Amendement 87

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier **2026**.

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier **2025**.